



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Félix Braz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 240 ancien (article 239 nouveau) proposé du Code civil.

Article 240 ancien - article 239 nouveau

Alinéa 2, point 6°

L'oratrice rappelle que la commission a amendé, lors de sa réunion du 23 mars 2011 (procès-verbal n°24), le point 6° de l'alinéa 2 de l'article 240 ancien comme suit:

«6° une proposition de règlement des intérêts concernant la personne les secours et les biens des époux.»

Ainsi, les époux sont incités, au moment de l'introduction de la demande en divorce, à trouver des accords portant notamment sur la liquidation de leur patrimoine.

Or, il convient d'assurer que la proposition de règlement afférente ne soit pas, quant à son objet, de nature purement fantaisiste, mais se caractérise par une consistance réelle et sérieuse. Cette proposition de règlement figurant dans la demande en divorce peut être étoffée en y joignant les documents et pièces nécessaires. Cette manière de procéder s'inspire des dispositions de l'article 112, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile («**Art. 112.** (L. 23 décembre 1978) *En cas de demande de pension alimentaire, le juge pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.*»).

Mme le Rapporteur propose d'amender en conséquence le point 6° de la manière suivante à l'instar de la loi française:

«6° une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux contenant un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.»

Elle explique que cette proposition de règlement n'est toutefois pas figée, permettant ainsi aux époux de modifier et de peaufiner leur accord quant à la liquidation et, le cas échéant, au partage de leur patrimoine pendant la durée de l'instance judiciaire.

Certains membres de la commission relèvent la durée laborieuse et longue des opérations de liquidation et de partage à raison de leur complexité et à raison des désaccords éventuels existants entre les époux.

D'autres sont d'avis qu'à raison de la nature des différents régimes matrimoniaux, il y a lieu de remplacer les termes «*descriptif sommaire de leur patrimoine*» par ceux de «*relevé sommaire des biens*».

Le représentant du groupe politique DP estime que le texte proposé ne va guère dans le sens d'une pacification des relations comme les points susceptibles d'une discorde entre époux seraient reportés à la phase après le prononcé du divorce.

La commission majoritaire décide d'amender le point 6° comme suit:

«6° une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux contenant un descriptif sommaire des biens.»

[amendement]

Il convient de préciser dans le commentaire de l'article que la partie demanderesse peut joindre les documents et les pièces utiles à la demande en divorce.

Si un accord devrait exister quant à la liquidation et, le cas échéant, sur le partage, la demande en divorce peut encore contenir une proposition de règlement concrète et détaillée.

En tout état de cause, cette proposition de règlement n'est pas définitive en ce que les prétentions respectives des parties ne sont pas définitivement acquises. Il est admis que les deux parties, y compris la partie demanderesse, peuvent, par voie de conclusions ou de demandes incidentes, apporter des modifications à la proposition de règlement soumise ensemble avec la demande en divorce.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Alinéa 2 - le régime de la nullité

Mme le Rapporteur rappelle que l'alinéa 2 dispose que la demande en divorce introduite par voie d'assignation doit comporter les formalités et les mentions telles que précisées par les points 1° à 6° et ce à peine de nullité.

La nullité est censée sanctionner l'irrégularité commise dans la rédaction ou dans la signification de l'assignation. On parle encore de nullité d'acte de procédure.

Les conditions d'exercice de la nullité diffèrent selon qu'il s'agit d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond.

Le non respect d'une de ces formalités n'est pas sanctionné par une nullité d'ordre public et peut donc être couvert. Il s'agit, comme le régime des nullités régissant l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile, d'une nullité dite relative.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Un membre du groupe politique CSV propose de supprimer, pour autant que possible, les renvois à des dispositions du Nouveau Code de procédure civile figurant aux points 1° à 6°. Ainsi, il est proposé de supprimer les points 1°, 2° et 3° - comme ils font double emploi respectivement avec le point 1) et le point 2) de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile - et le point 4°. Pour ce dernier, les articles 80, 193 et 585 du Nouveau Code de procédure civile auxquels il est renvoyé prescrivent une série de formalités complémentaires à celles prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La commission majoritaire décide de reprendre l'article 236 actuel du Code civil et de l'adapter en fonction des amendements décidés pour l'article 240 ancien proposé (article 239 nouveau).

«Art. 239. *La demande en divorce est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu le cas échéant conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.*

L'assignation contient, à peine de nullité, outre les formalités ordinaires une description détaillée des faits et, le cas échéant,

- la mention de l'identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés et

- une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux contenant un descriptif sommaire des biens.

Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des enfants;
- 3° une copie de sa carte d'identité;
- 4° une copie de la convention matrimoniale s'il en existe.

L'assignation peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.

Dans ce cas la cause est également portée à l'audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.»

[amendement]

Ainsi, la commission peut, le cas échéant, décider de prévoir encore la requête conjointe des époux, dont les formalités seraient identiques à la procédure prévue pour le divorce par consentement mutuel.

Il est indiqué de rappeler dans le commentaire des articles que la demande en divorce introduite par voie d'assignation doit répondre aux formalités telles que prescrites par les dispositions afférentes du Nouveau Code de procédure civile.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Forme de la demande en divorce

Mme le Rapporteur entend enchaîner avec la proposition soumise lors de la réunion précédente du 30 mars 2011. Il a été jugé nécessaire, notamment en vue d'assurer un certain parallélisme des formes des deux cas de divorce proposés, notamment quant à l'introduction de la demande en divorce, de réexaminer l'utilité de prévoir, à côté de l'assignation, la requête conjointe.

La requête conjointe permettrait de viser le cas de figure d'un couple qui est d'accord sur le principe de se divorcer, mais dont certains effets font l'objet d'un désaccord entre les époux. Ce dernier élément interdit le recours à la procédure du divorce par consentement mutuel qui présuppose l'accord entre les époux tant sur le divorce que sur ses effets.

Ainsi, on pourrait prévoir que la demande en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être introduite soit par voie d'assignation unilatérale, soit par voie de requête conjointe des deux époux.

Certains membres de la commission font observer que l'assignation est l'acte introductif d'une demande en justice de droit commun. Il s'ensuit que la proposition de prévoir la requête conjointe implique nécessairement la précision du régime procédural dans le Nouveau Code de procédure civile.

Section II.- De la date à laquelle le divorce produit ses effets

Le Conseil d'Etat suggère de revenir, en ce qui concerne l'intitulé de la section II, au libellé initial qui se lit comme suit:

«De la date à laquelle se produisent les effets du divorce».

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Autorité de chose jugée – Force de chose jugée

Les termes de «*chose jugée*» visent l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge.

On parle d'«*autorité de chose jugée*» lorsque le jugement est rendu et de «*force de chose jugée*» lorsque le jugement (i) n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou (ii) n'est plus susceptible d'un tel recours (ceux-ci ayant été exercés ou les délais de recours étant expirés).

Article 257 ancien - article 255 nouveau

Mme le Rapporteur propose de reprendre le texte initial du projet de loi.

La commission unanime approuve cet amendement.

L'article 257 ancien amendé se lit comme suit:

«Art. 2575.– La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.

Chacun des époux divorcés peut se remarier aussitôt après cette date.»

[amendement]

Mme le Rapporteur explique qu'il faut différencier entre (i) la dissolution du mariage et (ii) la dissolution du régime matrimonial.

Pour cette dernière, il s'agit de distinguer (i) les effets entre les époux qui remontent au jour de l'introduction de la demande en divorce et (ii) les effets à l'égard des tiers qui ne jouent qu'à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Article 258 ancien – article 256 nouveau

Le Conseil d'Etat constate «*que la commission parlementaire entend réintroduire la disposition figurant actuellement à l'article 266, alinéa 3 du Code civil que les auteurs du projet de loi initial avaient supprimée. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cette disposition.*»

Mme le Rapporteur rappelle que la commission a décidé, à l'endroit de l'article 256 ancien (article 254 nouveau), de confier la transmission de la décision de divorce à l'officier de l'état civil compétent au greffier de la juridiction ayant prononcé ladite décision en vue de l'accomplissement des formalités de mention en marge prescrites.

L'article 258 ancien (article 256 nouveau) pourrait être libellé de la manière suivante:

«Art. 2586.– La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.»

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner